CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.051 du 5 novembre 2003

A. 120.544/XI-15.605

En cause : **A.S.B.L. Cercle Catholique Sainte Walburge,**

ayant élu domicile chez
Me M.-F. MICHEL, avocat,
rue Vaudrée 65
4031 Angleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2002 par l'association sans but lucratif CERCLE CATHOLIQUE SAINTE-WALBURGE qui demande l'annulation de la décision prise le 6 mars 2002 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi d'une licence de classe C pour l'exploitation de jeux de hasard dans un établissement de classe III (débit de boissons) sis à Liège, 214 rue Sainte-Walburge;

Vu l'arrêt n° 112.791 du 22 novembre 2002 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du Règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 notifiant le rapport aux parties et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 octobre 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me De WAELE, loco Me M.-F. MICHEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. MARIQUE, loco Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'entendue à l'audience du 14 octobre 2003, elle s'est bornée à se référer aux écrits de procédure; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.